

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

VILLE DE CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II**

AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA RIVIÈRE NEUVE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme BUCCIO Fabienne en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à M. DEL GRANDE Marc, en qualité de secrétaire général ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 04 avril 2012 par la commune de CALAIS – Mairie – BP. 329 – 62107 CALAIS Cedex - concernant l'aménagement du parc d'activités de la rivière neuve sur la commune de

CALAIS ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur la commune de CALAIS du 6 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mars 2014 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 26 août 2015 ;

VU l'avis du 17 septembre 2015 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 21 septembre 2015;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la zone d'activités de la Rivière Neuve répond à une volonté de développement économique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur les milieux naturels ont été limités et que des mesures compensatoires proposées au dossier sont prescrites au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les réserves du commissaire enquêteur sur le risque de submersion marine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au titre du code de l'environnement, livre II, les travaux à entreprendre par la Ville de CALAIS – Mairie – BP. 329 – 62107 CALAIS Cedex, pour l'aménagement du parc d'activités de la rivière neuve sur la commune de CALAIS.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de collecte (EU/EP), de tamponnement et de régulation des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont	Déclaration

	interceptés par le projet: 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D) ; La surface totale du projet est de 17,7 ha.	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). La surface totale des plans d'eau est de 0,43 ha.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). La surface totale de zones humides est de 4,9 ha.	Autorisation

La mise en œuvre des travaux relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera effective dès lors que les aménagements visant à limiter l'impact de la submersion marine seront réalisés et après accord par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1. Eaux usées

L'assainissement est de type séparatif. Un réseau est dédié aux eaux usées, qui sont acheminées vers la station de traitement de CALAIS «rue de Toul ».

3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la zone d'activités sont rejetées à débit limité de 0,5 l/s/ha vers le canal de la Rivière Neuve. Des vannes sont installées avant les points de rejet afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

3.2.1 Secteur Nord

Les eaux pluviales des voiries publiques de la zone nord et des parcelles privées sont dirigées vers un bassin de décantation étanche d'un volume utile de 1000 m³ et d'un bassin de tamponnement d'un volume de 4650 m³ via des noues étanches végétalisées pour les voiries et un système de canalisation pour les parcelles privées (eaux de voiries/parking pour les parcelles 1 à 9 et l'ensemble des eaux pluviales pour les parcelles 11 à 13). En sortie de bassin un ouvrage de régularisation évacue les eaux à débit limité à 50 l/s dans les zones humides nord.

Les eaux pluviales des toitures des parcelles 1 à 5 sont dirigées vers les zones humides nord.

L'ensemble de ces eaux pluviales est rejeté au canal de la rivière neuve à un débit de fuite limité à 5 l/s pour

une période de retour de pluie de 50 ans conformément à la convention entre la commune et la 4^{ème} section des Wateringues du Pas-de-Calais réalisée le 20 novembre 2012.

3.2.2 Secteur Sud

Les eaux pluviales des voiries publiques de la zone sud et des parcelles privées sont dirigées vers un bassin de décantation étanche d'un volume utile de 270 m³ et d'un bassin de tamponnement d'un volume de 2700 m³ via des noues étanches végétalisées pour les voiries et un système de canalisation pour les parcelles privées (eaux de voiries/parking pour la parcelle 14 et l'ensemble des eaux pluviales pour les parcelles 10, 11, 12, 13, 15). En sortie de bassin un ouvrage de régularisation évacue les eaux à débit limité à 20 l/s dans les zones humides sud.

Les eaux pluviales des toitures des parcelles 6 à 10 sont dirigées vers les zones humides sud.

L'ensemble de ces eaux pluviales est rejeté au canal de la rivière neuve à un débit de fuite limité à 5 l/s conformément à la convention entre la commune et la 4^{ème} section des Wateringues du Pas-de-Calais réalisée le 20 novembre 2012.

ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

4.1 Préservation des milieux sensibles

Les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'interviendra sur ces zones.

Afin d'éviter la colonisation de la zone humide adjacente au futur aménagement par des espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire intégrera au Règlement de la ZAC la liste des espèces permises à la plantation. Copie de ce règlement sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour vérification pour le 30 juin 2016 au plus tard.

4.2 Mesures compensatoires et d'accompagnement

Dans le cadre du dossier d'autorisation, le pétitionnaire réalisera les mesures compensatoires et d'accompagnement suivantes (carte ci-jointe) :

- Création d'un système de zones humides sur une superficie totale d'environ 4,7 ha (noues de gestion des eaux pluviales et bassins de décantation non compris) sur les parties nord et sud du site du projet. Aucun rehaussement ne pourra avoir lieu sur ces deux secteurs ;
- Transplantation des rhizomes de roseaux et autres héliophytes dans les nouveaux fossés ou mares.

Le pétitionnaire élaborera un plan de gestion à actualiser tous les 5 ans sur les opérations menées pour la gestion et la restauration écologique des zones non impactées et des zones compensées. Celui-ci décrira notamment les dimensions et caractéristiques techniques des aménagements à réaliser et les modalités de leur entretien, ainsi que la gestion des espèces invasives.

Le pétitionnaire transmettra pour validation au service en charge de la police de l'eau le premier plan de gestion pour le 30 juin 2016 au plus tard.

4.3 Mesures de suivi

Les milieux préservés et restaurés feront l'objet d'un inventaire faunistique et floristique annuel (en période favorable), par un bureau d'études spécialisé en environnement, afin de vérifier l'efficacité des mesures prises et leur pérennité.

Les résultats des diagnostics écologiques devront être transmis au service en charge de la police de l'eau à l'issue de la troisième année de suivi puis au bout de la cinquième année.

En fonction des résultats, les modalités du suivi pourront être réévaluées au bout d'une période de cinq ans.

4.4 Mesures compensatoires supplémentaires

Si les opérations d'entretien des watergangs limitrophes du projet entraînent une destruction des secteurs sur lesquels les mesures compensatoires sont proposées, le pétitionnaire proposera au service en charge de la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

De manière générale, toute intervention sur les zones proposées à mesures compensatoires et toute modification des aménagements concernant ces zones de nature à nuire à l'efficacité des mesures compensatoires devra amener le pétitionnaire à en proposer de nouvelles.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (précisant la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- **Les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones.**
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) avant tout commencement des travaux. Il devra comporter au minimum :

- Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la commune de CALAIS adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais :

- les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques ;
- les photographies des ouvrages exécutés.

Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation de l'opération déposé au guichet unique de la DDTM le 4 avril 2012 sous le n°62 2012 00070.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

6.1 Mesures de gestion du site

Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire des ouvrages. Les opérations d'entretien des ouvrages seront réalisées préférentiellement par temps sec. Un carnet d'entretien sera mis en place et tenu à jour par les futurs gestionnaires ;

Les produits phytosanitaires seront interdits, en domaine public et privé, pour l'entretien des voiries, des ouvrages et de l'ensemble des espaces verts ;

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs. Les opérations de contrôle, d'entretien ou de curage des regards de visite, bouches d'égout, ouvrages de traitement et ouvrages de décantation se feront selon les fréquences indiquées dans le dossier de demande d'autorisation. Elles seront stipulées dans le règlement intérieur de la ZA ou au cahier des charges de cession de terrain ;

Les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement. Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Police des Eaux et des Milieux Aquatiques) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi. Sur ce cahier figureront la

programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition des services de contrôles.

Un plan d'alerte fixe les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle. Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures. Une opération de curage superficiel sera réalisée afin d'ôter l'ensemble des matériaux pollués. Ces matériaux seront évacués vers des décharges ou des centres adaptés à recevoir ces déchets.

6.2 Noues

Des panneaux seront placés afin d'expliquer le fonctionnement hydraulique des noues par temps de pluie, notamment dans les zones où le remplissage s'effectue rapidement.

Un contrôle visuel des noues sera réalisé au minimum tous les deux mois. Un entretien préventif des noues (tontes, fauche) sera réalisé au minimum deux fois par an. Les feuilles et les détritiques seront ramassés une fois tous les deux mois. Un curage sera effectué au minimum tous les 10 ans. L'entretien des noues ne doit en aucun cas dégrader l'étanchéité de celles-ci.

6.3 Bassins

Une visite d'inspection des bassins de décantation et de tamponnement, sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an. Les pièces mécaniques de régulation du débit seront vérifiées une fois par an.

Un curage des bassins sera effectué entre une fois par an et une fois tous les dix ans selon la nécessité. Ces opérations de curage ne devront pas être incompatibles avec le maintien de l'écosystème en place.

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre et graissage) sera effectué au moins une fois par an. L'entretien des cloisons siphonides sera réalisé selon les mêmes modalités.

6-4 Mares et zones humides

L'entretien des mares et des zones humides, constituant des mesures compensatoires et permettant la gestion des eaux pluviales devra être compatible avec le maintien de ces écosystèmes. Les modalités d'entretien seront définies dans le cahier des charges mentionné à l'article 4.2. du présent arrêté. Les interventions devront se faire hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des espèces inféodées à ces espaces (batraciens, ...).

6-5 Suivi des rejets

Un suivi de la qualité des rejets effectués dans le Watergang de la Rivière Neuve sera réalisé deux fois par an. Les analyses porteront sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Plomb et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année et devront être conservés au moins cinq ans.

Après une période d'au moins trois ans, et en fonction des résultats, ce suivi pourra être modifié sur demande du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Des panneaux avertissant du danger potentiel seront installés à proximité des bassins.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux IOTA autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : L' AUTORISATION

9.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté. Ces prescriptions doivent être stipulées dans le règlement intérieur de la ZA ou au cahier des charges de cession de terrain.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

9.2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

9.3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois ; il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Madame le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de CALAIS.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 13 : DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de CALAIS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la mairie de CALAIS,
à la Communauté d'Agglomération du Calaisis – Cap Calaisis
à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),
au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Annexe : Plan des aménagements